



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le **23 OCT. 2024**

ID : 057-245700695-20240930-D2024_112_SI-AR

DECISION 2024-112

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « Culture » de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour le développement des actions culturelles, le soutien aux associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistique et culturelle, pour l'accès à la Culture par le plus grand nombre et pour le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs, dans la prise en compte de l'intérêt général,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article un :

Est acceptée la proposition de cession d'un spectacle de stand-up intitulé « Nouveau Spectacle », produit par Kader Aoun Productions et joué par Mathieu MADENIAN, à la date du vendredi 22 novembre 2024 au gymnase communautaire à Kanfen, pour un montant de 11 850,00 € Toutes Taxes Comprises répartis comme suit :

- cachet artistique : 10 550,00 €
- frais techniques : 1 300,00 €

Article deux :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 30 septembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET

Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le

23 OCT. 2024



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

KADER AOUN PRODUCTIONS

S.A.S.U au capital de 10 000,00 C

dont le siège social est situé 18, Rue Commines — 75003 PARIS

Siret : 793 187 048 00020 — Code Ape : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR30 793 187 048

représentée par Monsieur AOUN Abdelkader en sa qualité de Président,

Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle numéro : 2-1070535 et 3-1070525

N° de téléphone : 01 84 16 33 84

E-mail : kaderaounproductions@gmail.com

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Établissement public de coopération intercommunale

Située 2, avenue du Général de Gaulle — 57570 CATTENOM

Siret n° 245 700 695 00126 — Code APE :

N° TVA intracommunautaire :

Représentée par Monsieur Michel PAQUET en sa qualité de Président

Titulaire de la licence :

N° téléphone : 03 82 82 05 60

E-mail : accueil@cc-ce.com

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (DOM et TOM compris), en Europe et dans le reste du monde, du spectacle suivant :

MATHIEU MADENIAN — NOUVEAU SPECTACLE
One Man Show interprété par Monsieur MATHIEU MADENIAN
ci après dénommé Le Spectacle
Environ 90 minutes sans entracte

LE PRODUCTEUR s'est assuré le concours de l'artiste Mathieu MADENIAN, et d'une partie des techniciens nécessaires à la présentation du Spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle précité

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné et s'engage à la maintenir pour la bonne réalisation du spectacle a(ux) date(s) prévue(s) par le présent contrat :

GYMNASE COMMUNAUTAIRE

36 rue de Hettange
57330 KANFEN

L'ORGANISATEUR déclare qu'il fournira ce lieu en ordre de marche conformément aux dispositions de la convention technique annexée aux présentes (Annexe II).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

1.1 — LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du Spectacle précité dans le lieu susmentionné et au(x) date(s) prévue(s) ci-après.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties. Ces dernières excluant notamment toutes intentions de s'associer et toutes intentions de partager un bénéfice ou une perte commune.

1.2 — LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du Spectacle dans le lieu susnommé et dans les conditions suivantes :

DATES : Vendredi 22 novembre 2024

HEURE : 20H30

DUREE : 90 (quatre vingt dix) minutes approximatives sans entracte. Aucun entracte ne pourra être inséré dans le Spectacle. Une première partie est prévue par le PRODUCTEUR et l'interprète.

Toute prolongation du Spectacle ou modification du nombre de représentations du Spectacle fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 — OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 — LE PRODUCTEUR fournira le Spectacle conformément à la convention technique en Annexe II et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décor, les costumes, les accessoires et, de manière générale, tous les éléments de nature artistique nécessaires à la représentation du Spectacle, conformément à la fiche technique. Le complément du matériel son, lumière, etc., restera intégralement à la charge de L'ORGANISATEUR.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de l'emploi de l'artiste ainsi que de son personnel attaché au Spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le Spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables

aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.2 — Dans le cas d'une captation, le matériel à cet usage sera fourni par LE PRODUCTEUR, tout autre matériel son, lumière et décor sera fourni par L'ORGANISATEUR conformément à la fiche technique (Annexe II).

2.3 — LE PRODUCTEUR fournit en Annexe II du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du Spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au Spectacle,
- . le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . le nombre de loges et locaux nécessaires,
- . le nombre de lignes de téléphone,
- . les équipements particuliers (poursuites, régies, son, lumière, etc.....).

Cette annexe II définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du Spectacle fait partie intégrante du contrat. L'ORGANISATEUR déclare s'être assuré avant la conclusion du présent contrat que la salle qu'il met à la disposition du PRODUCTEUR est en tous points conforme à ces conditions techniques générales.

2.4 — Par ailleurs, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, à sa demande ou avant la première représentation du Spectacle, un avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le conducteur et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe II au présent contrat.

L'avenant technique devra être signé par les deux parties.

L'avenant renseigne notamment sur les rubriques suivantes :

- équipe (artistique, technique, administrative)
- installation (temps et personnel nécessaire pour le montage/démontage)
- éclairage
- sonorisation
- machinerie
- accueil (loges, restauration)

2.5 — Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du Spectacle, le PRODUCTEUR lui fournira les éléments nécessaires à la publicité. Le matériel d'affichage sera fourni gratuitement et livré en port dû. Il se compose de 100 (cent) affiches 80X120 cm et 100 (cent) affiches 40X60 cm.

Toute commande d'affiche supérieure à ce quota sera facturée à L'ORGANISATEUR 1,50 SHT pour chaque affiche supplémentaire de format 80X120 cm et 0,90 CHT pour chaque affiche supplémentaire de format 40X60 cm. Ce montant sera augmenté d'une TVA aux taux applicable (20% à ce jour).

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

2.6 — LE PRODUCTEUR s'engage à faire connaître, dès que possible, les engagements issus des accords promotionnels de ses partenaires médias que L'ORGANISATEUR s'engage à respecter. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires ou sponsors.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 — L'ORGANISATEUR supportera le coût de l'ensemble des transports (trains-1^{re} classe ou avion) aller et retour dans la limite de 1 300 € TTC qui seront facturés à L'ORGANISATEUR par LE PRODUCTEUR qui assurera les réservations de tous les transports. Les frais de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous la responsabilité du PRODUCTEUR seront également à la charge de L'ORGANISATEUR

Détails des transferts (Paris — Kanfen Aller/Retour)

4 (quatre) billets en première classe ou un véhicule (type berline — 4 personnes) plus chauffeur.

Détails des Hébergements (minimum 4 étoiles — type Mercure) :

4 (quatre) singles dont 1 (une) junior-suite avec petit-déjeuner

Détails des transferts sur place :

Type berline pour 4 (quatre) personnes

3.2 — L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en parfait ordre de sécurité et de marche. Il s'engage à ce titre à fournir un lieu conforme aux normes de sécurité en vigueur. L'ORGANISATEUR mettra en outre à la disposition du PRODUCTEUR toute l'installation nécessaire à la bonne exécution du Spectacle (éclairage, sonorisation, loges fermant à clé, eau courante, climatisation/chauffage, etc...).

Il s'engage à respecter les conditions techniques générales figurant en Annexe II et annexe A, dont il a pris connaissance avant la conclusion du contrat. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu de représentation sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en Annexe II, la capacité du lieu est de :

800 (huit cent cinquante places assises maximum)

Il ne sera toléré aucune place debout ou vendue en dehors des places prévues à cet effet. Cette capacité est contractuelle et ne saurait être dépassée sans l'accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

Ce nombre inclut les servitudes du lieu au nombre de (libre) places ainsi que les places exonérées de paiement au nombre de 15 (quinze) par représentation pour LE PRODUCTEUR, en VIP Fosse, afin de faire face à ses obligations de relations publiques et accord de partenariat qu'il a conclu dans le cadre du développement du spectacle et (libre) pour L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR sera seul responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives (conformément à la législation en vigueur sur le territoire où à lieu la représentation du Spectacle) permettant les représentations convenues contractuellement. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 2 (deux) mois avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du Spectacle à la disposition du PRODUCTEUR chaque jour de chaque représentation convenue à partir de 14 heures pour permettre d'effectuer tous les réglages nécessaires au Spectacle (notamment le montage et d'éventuels raccords).

Le démontage et rechargement du matériel du PRODUCTEUR seront effectués en priorité et dès la fin de la dernière représentation du spectacle conformément au calendrier convenu.

3.3 — Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du Spectacle (y compris le personnel nécessaire au chargement/déchargement montage/démontage et exploitation du matériel).

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément à la convention technique figurant en Annexe II et Annexe A. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'installation, de la vérification, de l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires, et du personnel technique afférent.

3.4 — L'ORGANISATEUR fera son affaire de la sécurité du spectacle, du public, de l'artiste, du personnel du PRODUCTEUR. Il prendra les mesures qu'il estimera opportunes dans le respect de la réglementation applicable et décharge le PRODUCTEUR de toute responsabilité à cet égard.

3.5 — L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle conformément aux usages en la matière et, dans ce cadre à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou préalablement agréé par LE PRODUCTEUR, tel que défini à l'article 2.6 des présentes. La mention «En accord avec KADER AOUN PRODUCTIONS» devra obligatoirement être mentionnée sur tous documents de promotion.

L'ORGANISATEUR s'interdit de négocier, conclure ou traiter une quelconque forme d'accord relatif au Spectacle avec une station de radio, avec une chaîne de télévision, ou avec tout autres médias et s'interdit également d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel ou sonore du Spectacle de plus de 3 (trois) minutes au total en vue de sa radiodiffusion ou de sa télédiffusion sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le Spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.6 — L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 — BILLETTERIE

Il est précisé par les Parties que le spectacle est en accès gratuit et sur réservation pour le public. Par conséquent, les stipulations des présentes relatives à la billetterie s'appliquent et s'interprètent en tenant compte de ce caractère gratuit et sur réservation de l'accès au spectacle.

4.1 — Les noms des sociétés du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR figureront sur la billetterie, le nom du PRODUCTEUR étant précédé de la mention « en accord avec ».

4.2 — Les Parties conviennent de laisser L'ORGANISATEUR libre de décider du tarif des places.

4.3 — Etablissement et mise en place de la billetterie

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par L'ORGANISATEUR (pour le territoire français) est au jour de la signature des présentes de 2,10% (deux virgule dix pour cent), le Spectacle ayant fait l'objet d'un nombre de représentations au public inférieur à 140 (cent quarante) représentations (Article 89 ter du CGI). LE PRODUCTEUR délivrera à L'ORGANISATEUR, sur simple demande, tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données.

L'ORGANISATEUR fournira un bon à tirer portant sur la billetterie, à valider par le PRODUCTEUR.

4.4 — De la date de mise en vente des billets jusqu'à la date de la première représentation, L'ORGANISATEUR transmettra, tous les mardis et tous les jeudis avant 11H00, un pointage des ventes actualisé au PRODUCTEUR par mail ou par fax.

ARTICLE 5 — CONDITIONS FINANCIÈRES

Le règlement de toutes les sommes revenant au PRODUCTEUR en vertu des présentes sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de **KADER AOUN PRODUCTIONS** ou par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR. Le 1^{er} acompte sera payé à la signature du présent contrat.

Au titre de la cession du droit de représentation, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de 10 000,00 € HT (dix mille euros hors taxes) à laquelle s'ajoutera la TVA applicable (soit 5,5% à ce jour).

L'Organisateur paiera en sus les sommes dues au titre des articles 4 (billetterie) et 7 (droits d'auteur).

ARTICLE 6 — REGLEMENT

Le règlement au titre de la cession du droit de représentation sera effectué de la manière suivante :

- Un premier acompte de 3 000,00 € HT + TVA applicable (5,5% à ce jour) 165,00 € soit 3 165,00 € TTC (trois mille cent soixante cinq euros) **à la signature du présent contrat (par virement bancaire, RIB en Annexe I à l'ordre de KADER AOUN PRODUCTIONS).**
- Le solde, 7 000,00 € HT + TVA applicable (5,5% à ce jour) 385,00 € soit 7 385,00 € TTC (sept mille trois cent quatre vingt cinq euros) le soir de la représentation par virement bancaire à l'ordre de : **KADER AOUN PRODUCTIONS**

Le règlement des sommes dues au titre des articles 4 (billetterie) et 7 (droits d'auteur) sera effectué par l'Organisateur au bénéfice du Producteur sur présentation de facture par ce dernier. A cet effet, l'Organisateur devra, au plus tard une semaine après la date de la représentation, fournir au Producteur le montant des recettes brutes TTC de la représentation ainsi que tous les bordereaux de mise en vente auprès de tous les revendeurs (FNAC, Ticketnet, Billetreduc, etc.)

ARTICLE 7 — DROITS D'AUTEUR — TAXE FISCALE — PARAFISCALES — MISE EN SCÈNE

La perception des droits d'auteur (SACD au taux conventionnel), en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale.

En aucun cas, LE PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable du non-paiement ou du paiement des droits et taxes au spectacle dues par L'ORGANISATEUR ou par l'un quelconque des sous-cessionnaires de ce dernier.

Le Spectacle objet du présent contrat est créé dans le cadre du secteur privé, non conventionné.

Les droits de mise en scène seront réglés directement par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sur présentation de facture par ce dernier.

Rappel des Taux : Mise en scène : 4% - CCSA : 20% du montant brut de Mise en Scène — TVA : 10%

ARTICLE 8 — RECETTES ANNEXES

Les recettes inhérentes à la vente de produits dérivés liés à l'image de l'artiste resteront acquises au PRODUCTEUR. Il fera son affaire de tous les frais y afférents.

ARTICLE 9 — ENREGISTREMENT/DIFFUSION

9.1 — Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR ou des tiers ayants-droits (artistes, sociétés d'auteurs,

9.2 — L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores ou visuels.

9.3 — Il demeure entendu que, dans l'hypothèse où LE PRODUCTEUR envisagerait de procéder lui-même à la captation et à l'exploitation d'enregistrement du Spectacle, alors qu'il est en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

9.4 — Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par L'ORGANISATEUR seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images de l'artiste à la condition que le PRODUCTEUR en soit informé et que celui-ci ait donné son accord écrit et préalable sur les modalités. Aucune publicité ne sera tolérée dans la salle.

ARTICLE 10 — RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLEGAL

10.1 — Conformément aux articles L8222-1 et D8222-5 du code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution

1°/ les documents suivants

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.
- Lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et L1221-12 [DPAEJ, L3243-1 et suivants et R3243-1 et suivants du code du travail.

2°/ Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le co-contractant est en cours d'inscription.

10.2 — Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément aux articles L8254-1

et suivants et R8254-1 et R8253-15 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 11 — RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R4115-1 et suivant du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de co-activité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle objet des présentes lieu ou salle du Spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de L'ORGANISATEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 12 — RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

12.1 — Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne et notamment L'ORGANISATEUR responsable du choix du lieu et de son adéquation au Spectacle.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

12.2 — Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L8221-6 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 13 — ASSURANCES

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Notamment, L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR souscrira également une police d'assurance couvrant le risque d'annulation de la représentation liée aux conditions météorologique.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Ils renoncent à tout recours, ainsi que leur compagnie d'assurance, contre l'autre partie, concernant le matériel qu'ils auront chacun introduit.

ARTICLE 14 — RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

14.1 — Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, en ce compris les conséquences de la situation sanitaire liée à la COVID et des dispositions légales ou réglementaires la concernant, et en ce également compris le cas dans lequel une maladie de Monsieur Mathieu MADENIAN, constatée par un médecin, le mettrait dans l'incapacité d'assurer la représentation du Spectacle. Les frais engagés par chaque Partie resteront à leur charge respective sans possibilité de se retourner à cet égard contre l'autre Partie. Les PARTIES feront alors leurs meilleurs efforts pour établir une nouvelle date de représentation.

14.2 — L'inexécution de ses obligations par L'ORGANISATEUR, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour L'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR, le paiement du prix des prestations non effectuées ainsi qu'une indemnité égale au montant des frais engagés par le PRODUCTEUR à la date de rupture du présent contrat.

14.3 — L'inexécution de ses obligations par LE PRODUCTEUR, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour LE PRODUCTEUR l'obligation de verser à L'ORGANISATEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par L'ORGANISATEUR à la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 15 — RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 16 — LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 17 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La partie la plus diligente saisira la juridiction territorialement compétente de tout litige relatif au présent contrat. Le présent contrat est régi par la loi Française.

S'ils n'ont pas été signés simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, devra être retourné par L'ORGANISATEUR au plus tard dans les 7 jours (sept jours) suivant l'envoi par le PRODUCTEUR (le cachet de la poste faisant foi).

Au-delà de ce délai, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Fait en double exemplaire,

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Michel PAQUET, Président
Cattenom,

ANNEXE I : R.I.B KADER AOUN PRODUCTIONS



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

KADER AOUN PRODUCTIONS EURL

18 RUE COMMINES

75003 PARIS

Banque: BNP Paribas
 Devise de tenue de compte : EUR (EURO)
 Type de compte : Compte chèque

IBAN(1) : FR76 3000 4008 2300 0104 1118 003

BIC(2) : BNPAFRPP

Oode banque	Code agence	Numéro de compte	01é RIB	Agence de domiciliation
30004	00823	00010411180	03	CENTRE D'AFFAIRES IMAGE ET MEDIAS ENT

(1) International Bank Account Number

(2) Business Identifier Code

(3) Relevé d'identité Bancaire

ANNEXE II : CONTRAT TECHNIQUE 2022-2024

Mathieu MADENIAN



Y8, rue Commines
75003 - PARIS
01 84 16 33 84

CONTACTS

PRODUCTEUR

Monsieur Kader AOUN
kaderaount@esmail.com

COMMUNICATION - PRESSE

Émilie CASTILLO - 06 78 60 46 20
emiliet@iustbecom.fr

ADMINISTRATION DE TOURNÉE

Jennifer SIMOES - 06 77 69 21 46
jennifert@eka-rod.com

RÉGISSEUR GÉNÉRAL

Jimmy GAVROY - 06 75 48 63 96
jgavrov@iimt@osmail.com

CONVENTION TECHNIQUE

1. PRESSE

Seuls les photographes de presse ou d'agences accrédités par la production seront autorisés à prendre des photos sans flash en devant de scène. Pour d'autres dispositions telles que : conférences de presse, interview ou séance photo, il faudra obtenir un accord préalable et écrit de la production.

2. TRANSPORT DU PERSONNEL

Voir conditions particulières au contrat.

3. HORAIRES - PLANNING

Le montage des **lumières fournis par l'organisateur doit** être terminé avant **l'arrivée de l'équipe technique (14H environ)**. Dans les cas particuliers (festival, etc...), les horaires seront à déterminer avec la production.

4. PERSONNEL

Doivent impérativement être sur le lieu de la représentation :

- 1 représentant du promoteur local
- 1 régisseur son salle
- 1 régisseur lumière salle
- 1 électricien

Pendant toute la durée du focus et de l'encodage **lumière**, ainsi que du calage son :

- 1 technicien son
- 1 technicien lumière
- 1 machiniste

5. SCENE

Elle doit être stable et solide, noire ou recouverte d'un tapis de danse noir et pendrillonnée à l'italienne.

Dimensions minimum :

8m d'ouverture, 6m de profondeur, et 5m de hauteur sous perches.

Les plans ne sont pas côtés **volontairement, l'implantation** se fait au cas par cas. Discutons-en...

Elle doit être équipée d'une machine à **brouillard performante (type DF50) contrôlable à la console**, capable de répartir la fumée sur l'ensemble de l'espace scénique pendant toute la durée de la représentation.

Par ailleurs, pendant la durée de la représentation, toutes ventilations, trappes de désenfumage ou autres doivent être impérativement closes (*sauf exceptions liées aux normes de sécurité relatives à la salle*). Dans le cas où l'éclairage de secours nuirait au spectacle, qu'il vous soit possible de l'occulter (*autorisation auprès des services compétents*), ou de le recouvrir de gélamines bleues afin de l'atténuer.

6. SONORISATION / ECLAIRAGE / PLATEAU

Après la fin des réglages, encodages, et balances, le plateau devra impérativement être **nettoyé** avant **l'ouverture du public**.

L'ORGANISATEUR FOURNIT :

- Le matériel (gradateurs, projecteurs, pupitre lumière), **l'installation et le** démontage des éclairages suivant les plans en annexes techniques.
- Le système de diffusion sonore : façade (**au minimum : D&B AUDIOTECHNIK / CHRISTIAN HEIL + SUB**), + 4 retours sur scène (type MTD 115 > Nexo PS 8/10 à éviter), et de 2 sources de diffusion en façade + sub) adaptés à la configuration de la salle.
- La façade devra être complétée avec un système de plus petite puissance avec des lignes de retard selon la profondeur et la configuration du volume de la salle.
- 1 égalisateur façade, 1 égalisateur retours, et 1 compresseur 2 canaux (type DBX).
- 1 pied de micro droit à embase ronde.
- 1 chaise haute statique (*cf. Annexe technique*).
- 1 microphone HF de spare (type Beta 87).
- 1 mini-jack ou une carte son usb pour connecter un ordinateur (fournit par la production) à la console son.
- 1 Poursuite Robert Julia Cyrano 2500 w HMI

La lumière de salle **doit être contrôlable depuis la régie**.

Les balances auront lieux entre 18h et 19h.

LA PRODUCTION FOURNIT :

- 1 microphone filaire personnel à l'artiste.

Les plans sont valables pour un théâtre (800 places max), en cas de plein air, ou de salle plus grande, merci de prévenir la production.

7. CHAUFFAGE

La salle (ou le chapiteau) doit être chauffée en fonction de la température extérieure dès 9h du matin (mini 19°C). Le système de chauffage doit être silencieux pendant le spectacle. Dans le cas de groupes électrogènes, les prévoir insonorisés.

8. LOGES

Toutes les loges doivent fermer à clé. Les clés seront confiées au régisseur de la tournée qui les restituera à la fin de la représentation.

L'accès des loges à la scène devra se faire sans être vu du public.

Prévoir un accès loges / extérieur sans être à la vue du public. Il est entendu que l'organisation interdira la présence de toutes personnes étrangères au service de scène y compris la presse dans les coulisses, les loges, et sur scène sans l'accord du régisseur général de la tournée.

Prévoir un agent de sécurité couvrant les accès aux loges à partir de 17h.

LOGE MATHIEU MADENIAN

Table de maquillage avec 3 prises 16A et miroir

5 Chaises

1 fer à repasser + table

1 portant pour les costumes

1 réfrigérateur

Verres et tasses

Draps de bain, et serviettes

Toilettes privées

Douche et lavabo

1 climatiseur / chauffage

CATERING

Merci de prévoir en quantités raisonnables et suffisantes dès 15h :

- tomates cerises, crudités
- assiette de charcuteries, et assiette de fromages
- 2/3 bouteilles de vin rouge de qualité
- assortiments de fruits frais de saison
- eaux minérales plates et gazeuses (**petites bouteilles**)
- jus de fruits, thé, café
- assortiments de pâtisserie

Selon les régions, les spécialités locales seront toujours appréciées !

9. REPAS

Midi : 2 repas

Soir : 4 repas après le spectacle.

10. BAR / BUVETTE

5 minutes avant le spectacle, les bars, buvettes, et méchouis devront être éteints et toutes ventes arrêtées.

11. HEBERGEMENTS

En hôtels 4 étoiles, à proximité du lieu de représentation.

Après le spectacle : 4 chambres avec petit-déjeuner le lendemain matin, dont une junior suite pour l'artiste. L'hôtel doit posséder un parking fermé et un dispositif d'arrivées tardives.

12. SPECTACLE

Sans autorisation préalable et écrite de la production, nous n'acceptons pas de présentateur, annonceurs divers, et premières parties.

Le début et la fin de la représentation doivent être impérativement fixés avec le régisseur général de l'artiste.

13. EMBLACEMENT REGIES

Les régies son et lumières doivent être situées dans l'axe de la scène et côte à côte. La régie son et lumière est effectuée par une même personne. Prévoir une **liaison** intercom entre le plateau, la régie, et le poursuiveur.

14. NETTOYAGE / PRESSING

Vous assurer qu'un pressing pourra nettoyer / laver dans la journée les costumes, traversins, et autres apportés le matin.

15. ENREGISTREMENT

Tout enregistrement son, vidéo, **télévision** régionale, ou interne ne pourra se faire qu'avec l'autorisation préalable et écrite de la production.

16. SECURITE

Prévoir une couverture médicale adaptée à la capacité du lieu.

Deux ou trois agents dans la salle, et prévoir également suffisamment d'agents de sécurité en fonction de la capacité.

En cas de montage la veille, de plusieurs représentations dans le même lieu, ou de festival en extérieur, prévoir un gardiennage nuit et jour pendant l'absence de l'équipe technique.

Prévoir des extincteurs Co2 pour les endroits sensibles, selon les exigences de la commission de sécurité : blocs d'alimentation, scène, mixages, poursuites.

17. LAISSEZ PASSER / BACKSTAGE

Seuls les laissez passer fournis par la production donneront accès aux coulisses, loges, scène, et mixage.

18. ACCES PUBLIC

Aucunes personnes, à l'exception du personnel local ne sera admise dans la salle pendant les répétitions, et les balances.

Prévenir la production s'il est nécessaire d'ouvrir avant pour :

- changement d'horaire du show
- première partie souhaitée
- festival

L'ouverture des portes au public, et la montée de l'artiste sur scène ne se fera qu'avec l'accord du régisseur de tournée.

A l'issue du spectacle, l'artiste rencontre le public. Prévoir 1 table recouverte d'une nappe noire, avec 3 chaises dans le hall de la salle, ou dans une pièce dédiée. Un agent de sécurité est à prévoir pour veiller au bon déroulement de la séance.

19. CONDITIONS GENERALES

Un exemplaire (6 pages) de ces conditions générales ci-jointes doit nous être retourné signé, après avoir été paraphé sur chacune de ses pages. Elles font partie intégrante du contrat.

LA PRODUCTION

L'ORGANISATEUR

Michel PAQUET, Président

ANNEXE A

SON

cf. convention ci-dessus.

Pendant la tournée, une première partie ouvre le spectacle pour une durée d'environ 10 minutes, celle-ci utilise le micro de Mathieu MADENIAN. En cas de demandes particulières, comme un DPA, ou une sonorisation d'instrument, le régisseur de tournée prendra contact avec vous pour les détails techniques supplémentaires, si toutefois il y en a. Il n'y a ni entracte, ni changements de plateau. Le spectacle commence à l'heure initialement prévue.

LUMIERES

Se référer au plan de feu.

BOITE NOIRE

Fond de scène noir
3 plans de pendrillons cour et jardin

ACCESSOIRES DE SCENE

1 chaise haute de type bar
2 serviettes
6 petites bouteilles d'eau



Exemple favori



Pour tous renseignements techniques Jimmy - +33 (0)6 75 48 63 96

ACCROCHE



